



POUVOIR JUDICIAIRE

C/22727/2008-CS

DAS/59/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 13 MARS 2019

Recours (C/22727/2008-CS) formé en date du 14 février 2019 par **Madame A** _____, actuellement hospitalisée à l'Unité _____, _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **13 mars 2019** à :

- **Madame A** _____

_____ (GE).

- **Monsieur B** _____
Rue _____ Genève.

- **Madame C** _____
Madame D _____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **Madame E** _____
Monsieur F _____
c/o Me YERSIN Florence, avocate
Boulevard Helvétique 4, 1205 Genève.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par décision DTAE/682/2019 du 11 février 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a modifié les modalités de visites de E_____ et F_____, grands-parents maternels, sur l'enfant G_____, né le _____ 2007;

Que ladite décision a été communiquée à la recourante pour notification le 12 février 2019;

Que A_____, mère de l'enfant G_____, a recouru contre cette décision par acte adressé le 14 février 2019 au greffe de la Cour de justice;

Que l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise, A_____ se limitant d'indiquer qu'un "*nouveau préavis du Service de protection des mineurs était attendu au 11 avril 2019*";

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas particulier, le recours du 14 février 2019 est dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation;

Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 14 février 2019 par A_____ contre la décision DTAE/682/2019 rendue le 11 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22727/2008-6.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.